Décision n° 2018-0887
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 juillet 2018
attribuant un code à des fins expérimentales à
la Régie autonome des transports parisiens

AVERTISSEMENT
Le présent document est un document confidentiel.
Les données et informations protégées par la loi sont présentées
de la manière suivante : [SDA : …]

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 36-7, L. 44 et D. 406-20 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'usagers mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2017-0837 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 11 juillet 2017 attribuant un code à des fins expérimentales à la Régie autonome des transports parisiens ;

Vu la décision n° 2018-0744 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 19 juin 2018 autorisant la Régie autonome des transports parisiens à utiliser les fréquences 2575-2595 MHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu le dossier complet de demande de la Régie autonome des transports parisiens reçu le 17 juillet 2018, sollicitant le renouvellement de l'attribution de ressources en numérotation à des fins expérimentales ;

Après en avoir délibéré le 24 juillet 2018,

1 Cadre juridique

1.1 Cadre général d'attribution de codes MCC-MNC

Aux termes de l'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), « *l'Autorité de régulation des télécommunications (…) 7° (…) attribue aux opérateurs les ressources en numérotation nécessaires à leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 44 et veille à leur bonne utilisation* ».

Le I de l'article L. 44 du CPCE dispose que :

« *I.- Le plan national de numérotation téléphonique est établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et géré sous son contrôle. Il garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de communications électroniques et l'équivalence des formats de numérotation. Il permet, sous réserve de faisabilité technique et économique, aux utilisateurs situés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne d'accéder aux numéros non géographiques accessibles sur l'ensemble du territoire national.*

[…]

L'autorité attribue, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux opérateurs qui le demandent, des préfixes et des numéros ou blocs de numéros. […]

La décision d'attribution précise les conditions d'utilisation de ces préfixes, numéros ou blocs de numéros qui portent sur :

a) Le type de service auquel l'utilisation des ressources attribuées est réservée ;

b) Les prescriptions nécessaires pour assurer une bonne utilisation des ressources attribuées ;

c) Le cas échéant, les prescriptions relatives à la portabilité du numéro ;

d) La durée de l'attribution, qui ne peut être supérieure à vingt ans. Cette durée doit être adaptée au service concerné et tenir compte de la durée nécessaire à l'amortissement de l'investissement.

L'autorité attribue aux opérateurs, dans les mêmes conditions, les codes utilisés pour l'acheminement des communications électroniques qui ne relèvent pas du système de l'adressage de l'internet. […] ».

Par ailleurs, la décision n° 01-686 susvisée approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'usagers mobiles (IMSI), dont les ressources sont attribuées par bloc « *au moyen d'un code MCC à 3 chiffres et d'un code MNC à 2 chiffres* », dispose que :

« les demandeurs sont des opérateurs de réseau de mobiles terrestres publics (GSM, UMTS, ou tout autre technologie), des fournisseurs de services de télécommunications mobiles au public possédant en propre un Enregistreur de Localisation Nominal (ELN) ou d'autres fournisseurs de services de télécommunications au public de mobilité tels que les télécommunications personnelles universelles (TPU) ».

Il résulte des dispositions du I de l'article L. 44 du CPCE et de la décision n° 01-686 précitée que l'Autorité attribue des codes MNC ou MCC aux opérateurs mobiles, c'est-à-dire, conformément au 15° de l'article L. 32 du CPCE, aux personnes exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public mobile ou fournissant au public des services de communications électroniques mobiles.

1.2 Cadre d'attribution de ressources en numérotation à des fins expérimentales

L'article 92 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a introduit dans le CPCE des dispositions mettant en place un nouveau dispositif d'expérimentation en matière de fréquences et de numéros.

En matière de ressources en numérotation, le nouveau IV de l'article L. 44 du CPCE, dispose ainsi que :

« *L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut attribuer, en vue de la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1, des ressources de numérotation et des codes à des fins expérimentales selon les modalités prévues au I du présent article. Ces décisions peuvent préciser qu'au titre de l'activité ou du service nécessitant l'utilisation des ressources attribuées et pour une durée maximale de deux ans à compter de leur entrée en vigueur, le titulaire n'est pas soumis à tout ou partie des droits et obligations attachés à l'attribution de ces ressources ou à l'exercice de l'activité d'opérateur de communications électroniques ou d'exploitant de réseau indépendant conformément aux chapitres II et IV du titre Ier du présent livre et aux chapitres Ier à III du présent titre ou à tout ou partie des droits et obligations prévus par la section 3 du chapitre IV du titre II du livre II du code de la consommation.*

Elles peuvent être assorties d'obligations relatives à l'information des utilisateurs finals concernant le caractère expérimental de l'activité ou du service concerné ainsi qu'aux modalités de mise en conformité, à l'issue de l'expérimentation, avec les obligations auxquelles il a été dérogé.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes informe sans délai le ministre chargé des communications électroniques et, le cas échéant, le ministre chargé de la consommation, de la réception d'une demande d'attribution de ressources de numérotation ou de codes à des fins expérimentales. Elle les informe également sans délai des dérogations accordées en application du deuxième alinéa du présent IV. Dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution, le ministre chargé des communications électroniques et, le cas échéant, le ministre chargé de la consommation, peuvent s'opposer, pour des motifs d'intérêt général, à l'octroi de tout ou partie de ces dérogations. La décision d'attribution de ressources de numérotation ou de codes ne peut entrer en vigueur qu'à l'expiration de ce délai.

Pour l'application du présent IV, on entend par utilisation de ressources de numérotation à des fins expérimentales l'utilisation de ressources de numérotation en vue de développer une technologie ou un service innovants, du point de vue technique ou commercial, sous réserve que soit le chiffre d'affaires de l'activité nécessitant cette utilisation, soit le nombre d'utilisateurs de la technologie ou du service demeure inférieur à un seuil fixé par décret pendant toute la durée de l'expérimentation. ».

Le I de l'article D. 406-20 du CPCE prévoit en outre que :

« *Les seuils mentionnés au IV de l'article L. 44 sont :*

1° 500 000 euros de chiffre d'affaires hors taxes réalisés à chaque semestre au titre de l'activité nécessitant l'utilisation de ressources de numérotation ou des codes à des fins expérimentales ;

2° 5 000 utilisateurs de la technologie ou du service innovants à tout moment de l'expérimentation.

La décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes attribuant des ressources de numérotation ou des codes précise lequel des seuils mentionnés aux 1° et 2° est applicable pendant toute la durée de l'expérimentation ».

2 Présentation de la demande

Par un courrier en date du 16 juillet 2018, la Régie autonome des transports parisiens a sollicité le renouvellement pour une durée d'un an de l'attribution d'un code PLMN[1] (ou MCC-MNC) dans le cadre d'une expérimentation visant à [SDA].

La Régie autonome des transports parisiens a donc sollicité le renouvellement de l'attribution d'un code MCC-MNC dans le cadre du dispositif d'expérimentation prévu au IV de l'article L. 44 du CPCE

[1] Les codes PLMN, constitués d'un code MCC et d'un code MNC, correspondent dans les décisions de l'Arcep à la catégorie des codes IMSI (International Mobile Subsriber Identity) telle que définie par la décision n° 01-686 susvisée.

en demandant le renouvellement de la dérogation à l'obligation résultant du I de cet article et de la décision n° 01-686 susvisée d'utiliser ce code dans le cadre de l'exploitation d'un réseau mobile ouvert au public ou de la fourniture au public de services de communications électroniques mobiles.

La Régie autonome des transports parisiens a en outre informé l'Autorité qu'elle a prévu de tester le code MNC à trois digits 208-875.

3 Examen de la demande

L'Autorité estime que le projet présenté par la Régie autonome des transports parisiens correspond bien à une utilisation de code à des fins expérimentales au sens du IV de l'article L. 44 du CPCE en ce qu'il s'agit d'évaluer sur le terrain la capacité d'une technologie réseau à répondre à des besoins métiers pour laquelle cette technologie n'a pas été originellement conçue.

En outre, la Régie autonome des transports parisiens a indiqué qu'aucun chiffre d'affaires ne sera associé à l'activité au titre de laquelle est demandé le code MCC-MNC et que le nombre d'utilisateurs de la technologie et du service en question respecte le seuil fixé au 2° du I de l'article D. 406-20 du CPCE.

Au regard de ce qui précède et au vu des objectifs prévus à l'article L. 32-1 du CPCE relatifs notamment au développement de l'innovation dans le secteur des communications électroniques et à l'utilisation et la gestion efficaces des ressources de numérotation, il convient de faire droit à la demande de la Régie autonome des transports parisiens en lui attribuant le code 208-87 pour une période d'un an et en levant l'obligation résultant du I de l'article L. 44 et de la décision n° 01-686 susvisée d'exercer une activité d'opérateur mobile pour utiliser un tel code. En outre, au regard de l'activité considérée, il convient de prévoir que la Régie autonome des transports parisiens devra respecter le seuil prévu au 2° du I de l'article D. 406-20 du CPCE, soit au maximum 5000 utilisateurs de la technologie à tout moment de l'expérimentation.

Si de pareils besoins venaient à se développer, cette expérimentation contribuera notamment à la réflexion de l'Autorité sur l'intérêt et les modalités éventuelles permettant de concilier le besoin pour certains acteurs de disposer de ce type de ressources en numérotation pour des réseaux non ouverts au public avec la rareté de cette ressource.

À ce titre, l'Autorité accueille favorablement le projet de la Régie autonome des transports parisiens de tester le code MNC à trois digits 208-875, comme prévu par la recommandation E. 212 de l'UIT, afin d'évaluer la capacité de son système à fonctionner également avec un code MNC dont la longueur a été étendue de 2 à 3 chiffres.

Par ailleurs, en vue de permettre à l'Autorité de contrôler l'utilisation effective de la ressource attribuée conformément aux dispositions de la décision n° 05-1084 susvisée, la Régie autonome des transports parisiens devra adresser à l'Autorité, au 31 janvier 2019, un rapport sur l'utilisation effective de cette ressource.

Décide :

Article 1. À compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, le code indiqué dans le tableau ci-dessous est attribué à des fins expérimentales, pour une durée d'un an, à la Régie autonome des transports parisiens (Siren : 775 663 438) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressource attribuée	Territoire
Code IMSI (International Mobile Subscriber)	208-87	Métropole

Article 2. Au titre de l'activité nécessitant l'utilisation du code mentionné à l'article 1, la Régie autonome des transports parisiens n'est pas soumise à l'obligation, prévue par le I de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques et par la décision n° 01-686 susvisée, d'exploiter un réseau mobile de communications électroniques ouvert au public ou de fournir au public des services de communications électroniques mobiles.

Article 3. La Régie autonome des transports parisiens respecte le seuil prévu au 2° du I de l'article D. 406-20 du code des postes et des communications électroniques pendant toute la durée de la présente décision.

Article 4. La Régie autonome des transports parisiens acquitte, au titre du code attribué à l'article 1er, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 5. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le code attribué à l'article 1er ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle.

Article 6. Au 31 janvier 2019, la Régie autonome des transports parisiens adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective de la ressource attribuée selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 7. La présente décision entre en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification et sous réserve de l'absence d'opposition du ministre chargé des communications électroniques à l'octroi de la dérogation prévue par l'article 2.

Article 8. Le directeur Internet et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Régie autonome des transports parisiens. Le ministre de l'Économie et des Finances et le secrétaire d'État chargé du Numérique sont informés de l'octroi de la dérogation prévue à l'article 2. En l'absence d'opposition de ces derniers à l'octroi de cette dérogation, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Régie autonome des transports parisiens, la présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité, dans le respect des secrets protégés par la loi.

Fait à Paris, le 24 juillet 2018,

Le Président

Sébastien SORIANO